

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 9 avril 2026

Date de convocation : le 3 avril 2026

Date d'affichage : le 3 avril 2026

Etaient présents : Olivier JOLY, Jean-Marc BÉGARD, Nathalie LE GALL, René FRANÇON, Béatrice DAUPHIN, Hervé DE STEFANO, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Serge GOMET, Jean-Baptiste CHOSSY, Pascale PELOUX, Gilbert LORENZI, Jean-François ROMEYER, Régis MARTINET, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Muriel COUTURIER, Gilles BADET, Ramazan KUS, Mariam THOMAS, Céline DULAC, Céline ROBINET, Sophie CASSÉ, Margaux MEYER, Romain MOLLON, Jean-Pierre BRAT, Tess GAGNAGE,

Etaient absents : Flora GAUTIER, Françoise DESFÊTES, Céline DULAC, Gustave BARTHELEMY, Coline PORTE, Julien BONNAUD,

Avaient donné procuration : Flora GAUTIER à Christophe BLOIN, Françoise DESFÊTES à Pascale HULAIN, Céline DULAC à Serge GOMET, Gustave BARTHELEMY à Jean-Baptiste CHOSSY, Coline PORTE à Romain MOLLON, Julien BONNAUD à Tess GAGNAGE.

Secrétaire de séance : Pascale PELOUX**N° 2026-024**

---*---

Objet : AFFAIRES GÉNÉRALES – DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE L'AUTORISANT À SAISIR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Rapporteur : Jean-Baptiste CHOSSY

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération précédente fixant la composition de la Commission consultative des services publics locaux.

Il explique qu'en application des dispositions de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), cette commission est consultée pour avis par l'Assemblée délibérante sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de délégation,
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- Tout projet de partenariat avant que l'Assemblée délibérante se prononce sur le principe du recours à un contrat de partenariat.

Le formalisme lié à l'exercice du pouvoir de saisine de la Commission consultative des services publics locaux par l'Assemblée délibérante, nécessite la prévision d'un délai important préalablement au lancement formel de toute procédure de délégation ou de création de régie autonome.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 9 avril 2026

Néanmoins, les dispositions de l'article L.1413-1 du CGCT permettent au Conseil municipal, de déléguer le pouvoir de saisine de la Commission consultative des services publics locaux, au bénéfice de l'organe exécutif, à savoir le Maire, afin de donner la souplesse nécessaire à la mise en œuvre de tout mode de gestion qui peut être opéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE**A l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de déléguer au Maire le pouvoir de saisir pour avis, la Commission consultative des services publics locaux sur tout projet de :
 - Délégation de service public préalablement à la délibération de l'Assemblée délibérante sur le principe de la délégation,
 - De création de régie dotée de l'autonomie financière avant la décision portant création de la régie,
 - De contrat de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur le principe du recours à un contrat de partenariat.
- **DÉLÈGUE** ce pouvoir pour l'ensemble des procédures susvisées que la Commune sera amenée à engager au cours de l'actuel mandat.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 9 avril 2026

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Pascale PELOUX
La secrétaire de séance



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.